



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déviation routière de la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3309 relative au projet de déviation routière de la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux (Seine-Maritime), reçue complète le 10 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un aménagement routier sur une longueur d'environ 7 km qui comprend la création d'une déviation à deux fois deux voies (sur environ 2,7 km), le rétablissement de la RD 54, l'aménagement de contre-allées et de carrefours sur la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux ; que l'emprise totale du projet est de 15 ha et « qu'environ 110 000 m² de surfaces seront imperméabilisées » ;

Considérant que l'objectif du projet de voirie départementale est de créer une déviation de Petit Caux afin de « *supprimer le trafic de transit dans les secteurs les plus urbanisés et d'améliorer la sécurité et le cadre de vie des habitants* », de « *créer des itinéraires parallèles à la RD925 qui soient adaptés à la circulation des engins agricoles et modes doux* » et d'« *être capable d'accueillir des convois exceptionnels* » qui desserviront notamment la centrale nucléaire de Penly ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la rubrique n°6-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *infrastructures routières* » qui soumet à un examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale...* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de parcelles en majorité cultivées et dans un paysage de plateaux ouvert ;
- en partie au sein de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (au niveau du lieu dit « *la cavée* »/croisement avec la route départementale RD 113, au niveau du « *Fond de Graincourt* »/croisement avec la RD 54, et en partie le long de l'actuel RD 925 « *la Grande Pièce* ») ;
- en partie concernée par des zones archéologiques recensées ;
- en partie concernée par des cavités selon les données du dossier ;
- concernée par le risque nucléaire (centrale électrique de Penly située à environ 3 km de la route) et le transport de matières dangereuses ;
- à environ 500 mètres du site inscrit « *la Vallée de l'Eaulne* » ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) mais à 85 m de celle du « *Littoral de Neuville Les Dieppe au petit Berneval* » ;
- en dehors de zone humide inventoriée mais en secteur considéré comme en « *manque de données* » par les cartographies de la DREAL ;
- en dehors d'un site Natura 2000, le site le plus proche se situant à environ 1,6 km (zone spéciale de conservation le « *Littoral cauchois* ») ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des pollutions des sols avérées ou potentielles ;

Considérant que les travaux prévus sur une durée de trois ans (2022-2024) consistent notamment en :

- des terrassements et déplacement de réseaux ;
- la réalisation d'une contre-allée et des voies de desserte des parcelles ;
- la réalisation de la route à deux fois deux voies ;
- les aménagements fonctionnel et paysager des carrefours ;
- les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet conduit à un impact notable sur les sols et sur l'activité agricole, compte tenu de l'artificialisation de 11 ha générée par le projet, artificialisation qui s'ajoute à celle des projets en cours dans le secteur ;

Considérant que le tracé peut potentiellement impacter des corridors à forts déplacements pour les espèces et que l'étude faune flore n'a porté que sur les ZNIEFF de la zone d'étude (éloignée du

projet routier); qu'il conviendrait de réaliser des inventaires faune/flore sur les parcelles directement concernées par le projet et dans le secteur d'étude pour venir appuyer une véritable démarche d'évitement et de réduction des impacts et renforcer les mesures ERC actuellement proposées (notamment « *l'adaptation du planning chantier afin de limiter la gêne aux espèces recensées et la délimitation de la zone de travaux aux emprises nécessaires* »);

Considérant que le département a acquis les trois maisons les plus exposées sur la section 1 du projet de route, ayant vocation à être déconstruites, et que sur la section 2 (Derchigny-Graincourt et Berneval-le-Grand) « *aucune mesure de protection n'est nécessaire* » ; qu'il est indiqué qu'une étude acoustique a été menée sur l'actuelle RD 925 dans les secteurs urbains au niveau de Derchigny-Graincourt et Berneval-le-Grand et que le « *report de trafic sur la voie nouvelle* » devrait « *faire baisser le niveau de bruit* » mais qu'il n'est pas fait de projections en lien avec le futur tracé du projet de déviation ; que, dès lors, l'indication que « *le projet a été conçu pour respecter les seuils acoustiques réglementaires et des merlons viendront compléter l'aménagement afin de garantir un niveau d'émergence de bruit limité* » ne s'appuie pas sur des données concrètes et que les mesures éventuellement prises pour éviter et réduire les nuisances sonores ne sont pas reliées à des incidences dûment caractérisées ;

Considérant qu'il est aussi indiqué par le pétitionnaire que les impacts liés à la pollution de l'air « *seront réduits* » pour les riverains actuels habitant le long de la RD 925, mais qu'il n'est pas présenté d'étude de trafic (actuel et future avec justifications des données chiffrées) venant appuyer cette analyse ; que, par conséquent, les impacts sur la composante air en tant que telle ne sont pas suffisamment pris en compte (impact à évaluer au-delà des seuls riverains directs de l'actuelle RD 925) et approfondis ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage et le climat ne sont pas suffisamment évalués et que les mesures d'évitement et de réduction présentées pour y répondre pourraient être plus approfondies et développées ;

Considérant que les impacts d'un tel projet sur le développement de l'urbanisation et ses conséquences sur l'environnement et la santé humaine méritent d'être appréciés ;

Considérant dès lors qu'il serait utile d'étudier des solutions de substitution au projet afin de proposer celle de moindre impact sur l'environnement et la santé tout en prenant en compte les impacts cumulés à une échelle plus large que le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de déviation routière de la RD 925 entre Dieppe et Petit-Caux (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à l'artificialisation des sols, à la biodiversité, à l'air (pollution, nuisances sonores, effets sur la santé humaine), au climat et aux effets cumulés avec les projets dans le secteur d'étude, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
/ LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

La Directrice adjointe
Karine BBULE
Patrick BERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr